

Modification des statuts de la Monnaie Locale du Pilat et du Règlement Intérieur

STATUTS

Proposition de modification des articles 6, 8, 9 et 12, 13, 14 et 15

4 raisons :

- Mise en place de l'adhésion permanente qui donne droit à une utilisation du babet sans limitation de durée
- Elections du conseil collégial : pour être cohérent avec notre pratique
- Quorum en lien avec la proposition de dissociation adhésion / cotisation
- Modifications de forme (coquilles...)

ARTICLE VERSION STATUTS DU 30_01_2017	PROJET DE MODIFICATION
<p style="text-align: center;">• Mise en place de l'adhésion permanente</p> <p>Cela entraîne la modification des articles 6, 8, 9 et proposition sur le quorum (art.12).</p>	
<p>Article 6 – COMPOSITION</p> <p>« Toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et à la Charte reprise à l'article 3 peuvent participer à l'association.Elle est composée de différentes catégories de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les membres adhérents : Ils disposent d'un droit de vote. Ils sont organisés en collèges. •Les membres invités : Ces membres sont invités sur proposition du conseil collégial. Ils peuvent participer aux débats mais ne disposent que d'une voix consultative. » 	<p>Article 6 – Compositions - Membres - droits et obligations</p> <p><i>Proposition concernant l'article 6:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier alinéa de l'article 8 décrivant les membre est inséré dans l'article 6 • Cet alinéa contient les droit et obligations statutaires spécifiques rattachés à chaque catégorie de membre <p>«Toute personnes physiques et morale qui adhère aux présents statuts et à la Charte reprise à l'article 3 peut être membre de l'association.</p> <p>L'association est composée de différentes catégories de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres adhérents : ce sont les personnes physiques ou morales qui paient un droit d'entrée. Ils sont membres de l'association sans limitation de durée. Ils ne disposent pas d'un droit de vote. • Les membres cotisants : ce sont les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation, appelée annuellement. Ils sont obligatoirement membres adhérents. Ils disposent d'un droit de vote dans les différentes instances délibératives de l'association et d'accès privilégiés à des services

	<p>proposés par l'association. Ils sont organisés en collèges.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres invités : ces membres sont invités sur proposition du conseil collégial. Ils peuvent participer aux débats mais ne disposent qu'une d'une voix consultative. »
<p>Article 8 – MEMBRES – COTISATIONS – DROITS D'ENTREE</p> <p>« Sont membres les personnes morales ou physiques qui versent une cotisation annuelle et le cas échéant un droit d'entrée ; et qui sont à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations et le cas échéant des droits d'entrée. Ces montants sont repris dans le règlement intérieur. »</p>	<p>Article 8 – Cotisations – Droit d'entrée</p> <p><i>Proposition concernant l'article 8 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Suppression du premier alinéa sur les membres qui est incorporé dans l'article 6</i> <p>« L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations et des droit d'entrée. Ces montants sont repris et précisés dans le Règlement Intérieur. »</p>
<p>Article 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</p> <p>« La qualité de membre se perd par :</p> <p>a) La démission ;</p> <p>b) Le décès ;</p> <p>c) La radiation pour le non-paiement de la cotisation ;</p>	<p>Article 9 – Perte de la qualité de membre</p> <p><i>Proposition concernant l'article 9 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>distinguer la perte selon la qualité de membre adhérent ou de membre cotisant</i> • <i>créer un alinéa pour la modification de l'entreprise</i> <p>« La qualité de membre adhérent se perd par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La démission

<p>d) La radiation pour motif grave notamment le non-respect des valeurs de la Charte mentionnée à l'article 3 «</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le décès 3. La radiation pour motif grave notamment le non-respect des valeurs de la Charte mentionnée à l'article 3 4. La cessation de l'activité, la vente de l'activité pour un prestataire » <p>La qualité de membre cotisant se perd par</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la perte de la qualité de membre adhérent 2. la radiation pour <i>non-paiement de la cotisation annuelle due.</i>»
<p>Article 12 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES</p> <p>« Tous les membres de l'association – sans exception – sont convoqués aux Assemblées. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.</p> <p>Décisions / Votes</p> <p>Pour toutes les décisions, le « Processus sociocratie » où les décisions sont l'aboutissement d'échanges conduisant au consentement de l'ensemble des participants par levée progressive des objections est appliqué. Lorsque le consentement n'est pas possible, afin d'éviter les situations de blocage la proposition est adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés à jour de leur cotisation. Tout membre absent peut donner une procuration à un membre du même collège. Un membre ne peut pas détenir plus de deux procurations.</p>	<p>Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</p> <p><i>Proposition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'alinéa 4 paragraphe 1 suppression de la mention relative à l'élection du Conseil Collégial qui n'est plus une exception • Complément du paragraphe 2 sur les règles de Quorum. <p>« Tous les membres de l'association – sans exception – sont convoqués aux Assemblées. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.</p> <p>Décisions / votes</p> <p>Pour toutes les décisions, le « Processus sociocratie » où les décisions sont l'aboutissement d'échanges conduisant au consentement de l'ensemble des participants par levée progressive des objections est appliqué. Lorsque le consentement n'est pas possible, afin d'éviter les situations de blocage la proposition est adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés à jour de leur cotisation. Tout membre absent peut donner une procuration à un membre du même</p>

Toutes les décisions sont prises à main levée, **excepté l'élection des membres du Conseil Collégial qui aura lieu à bulletin secret majoritaire uninominal ou par une élection sans candidats (sociocratie).**

Toutefois le conseil collégial ou le quart des membres de l'Assemblée Générale pourra demander qu'un vote soit fait à bulletin secret.

Dans le cas où plusieurs collèges sont créés, comme précisé à l'article 6 des présents statuts, les membres de ces collèges participeront aux assemblées générales, en sachant qu'une personne physique ou morale ne pourra être membre que d'un seul collège.

Le règlement intérieur précisera le cas échéant le nombre et la nature de ces collèges, le nombre de voix qui leur sera attribué pour les votes ainsi que leurs quorums respectifs.

Quorum

Pour qu'une décision soit valide, au moins un tiers des membres doivent être présents ou représentés pour l'Assemblée Générale Ordinaire et au moins la moitié pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de séance doit lever la séance. Une seconde consultation, sur le même ordre du jour, doit être alors mise en place dans les vingt-et-un jours au plus tard. Cette seconde réunion peut se tenir quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Procès verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par deux membres de l'association

collège. Un membre ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois le conseil collégial ou le quart des membres de l'assemblée générale pourra demander qu'un vote soit fait à bulletin secret.

Dans le cas où plusieurs collèges sont créés, comme précisé à l'article 6 des présents statuts, les membres de ces collèges participeront aux assemblées générales, en sachant qu'une personne physique ou morale ne pourra être membre que d'un seul collège.

Le règlement intérieur précisera le cas échéant le nombre et la nature de ces collèges, le nombre de voix qui leur sera attribué pour les votes ainsi que leurs quorums respectifs.

Quorum

Pour qu'une décision soit valide, au moins un tiers des membres à jour de cotisation annuelle doivent être présents ou représentés pour l'Assemblée Générale Ordinaire et au moins la moitié des membres à jour de cotisation annuelle pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Procès verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des

présents à la réunion. »	votes. Les procès-verbaux sont signés par deux membres de l'association présents à la réunion. »
Article 15 - CONSEIL COLLÉGIAL	Article 15 - CONSEIL COLLÉGIAL <i>Proposition</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>insertion d'un alinéa "Élections du conseil collégial" entre l'alinéa "composition" et l'alinéa "renouvellement vacance de poste".</i> Élection du conseil collégial L'élection des membres du conseil collégial se fait soit à main levée par scrutin majoritaire uninominal soit par une élection sans candidats selon le «processus sociocratique». Toutefois le conseil collégial ou le quart des membres de l'assemblée générale pourra demander qu'un vote soit fait à bulletin secret.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Proposition

- *Compléter la ligne*

Le montant des cotisations et droits d'entrée (art 8 des statuts)

ARTICLE VERSION STATUTS DU 02_02_2018	PROJET DE MODIFICATION
ARTICLE 3 COTISATION ET DROIT D'ENTREE	<p>Article 3 – Cotisation et droit d'entrée</p> <p><i>Proposition</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>préciser les modalités des cotisations et droits d'entrée</i>• <i>dans la logique de distinguer les démarches d'adhérer et celle de cotiser, dorénavant le paiement du droit d'entrée ne vaut pas cotisation.</i>• <i>Le prix est payé en euros. Le paiement en Babets équivaut à une reconversion ce qui est interdit pour les particuliers .</i>• <i>clarifier certaines spécificités et avantages qui ne relèvent pas du cadre statutaire.</i>• <i>Définir ce que recouvre la participation libre est consciente</i>

« En 2018, pour les particuliers comme pour les professionnels l'adhésion à l'association sera libre et consciente. Ce montant pourra être revu et évoluer en fonction du type de partenaires (entreprises, professionnels, associations,...).

Toutefois dans certaines situations exceptionnelles le montant de cette cotisation pourra être minorée. Le conseil collégial pourra au cas par cas décider de réduire le montant de cette cotisation.

La cotisation est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé à l'association elle est renouvelable pour chaque année civile. »

différente de la gratuité.

« A partir de 2020, tout nouvel adhérent doit s'acquitter d'un droit d'entrée pour devenir membre de l'association sans limitation de durée. Les membres adhérents désirant devenir membre cotisant devront acquitter chaque année et y compris la première année une cotisation annuelle.

Le droit d'entrée et la cotisation sont définitivement acquis. Aucun remboursement du droit d'entrée ou de la cotisation ne peut être exigé à l'association.

Droit d'entrée

Le paiement du droit d'entrée vaut adhésion à l'association sans limitation de durée et donne le statut de membre adhérent.

Le droit d'entrée est versé en une fois au moment de la demande d'adhésion à l'association. Le montant du droit d'entrée est libre et conscient. Il est payé en euros. »

=> remarque non incluse dans rédaction : Le paiement en Babets est assimilable à un remboursement ce qui est interdit pour les particuliers

Les personnes morales et physiques ayant payé leurs cotisations en 2018 ou 2019 sont exemptées du paiement du droit d'entrée. Leur cotisation la plus ancienne est requalifiée en droit d'entrée.

Cotisation

Le paiement de la cotisation donne le statut de membre cotisant pour une année civile. Il n'est possible que pour les membre adhérents.

La cotisation est appelée annuellement. Elle est renouvelable pour chaque année civile. Le montant de la cotisation est libre et conscient. Elle est payée en euros.

=> => *remarque non incluse dans rédaction* : Le paiement en Babets est assimilable à un remboursement ce qui est interdit pour les particuliers.

Le statut de membre cotisant donne droit à :

=> Pour tous :

- une voix délibérative aux instances de l'association (AG, conseil collégial, comité de pilotage...).
- le cas échéant des tarifs préférentiels pour les activités, manifestations, services... proposés par l'association Monnaie Locale du Pilat (ces conditions préférentielles seront précisées pour chaque évènement ou service).

=> Pour les prestataires spécifiquement :

- La reconversion des babets en euros.
- La mise en valeur spécifique des prestataires sur les outils de

	<p>communication à disposition de l'association Monnaie Locale du Pilat (à titre indicatif : lettre d'info, communiqués de presse, logo/publicité sur le stand du Babet dans les manifestations...). »</p>
--	--